

## DEMANDE D'AUTORISATION D'ANIMER

### LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

( Arrêté 26 juin 2012 )

Madame la préfète,

Je soussigné(e) Mme:M. ...., avoir l'honneur de solliciter une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévue à l'article R.212-1 du code de la route,

En qualité d'expert en sécurité routière

En qualité de psychologue

#### Renseignement concernant le demandeur

Je soussigné(e) sollicite une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

NOM ..... NOM de naissance.....

PRENOMS.....

Né(e) le .././.... Lieu de naissance : ..... Dép. : ..... Nationalité : .....

Adresse mail : .....@.....

Adresse personnelle : .....

Ville : ..... Code Postal : .....

Numéro de Téléphone :

- Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche et m'engage à signaler tout changement de ma situation. Conformément à l'article 441-6 du code pénal, le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

- Je joins à la présente demande l'ensemble des pièces à fournir (annexe 1),

Fait à ..... Le .....

Signature

## ANNEXE 1

### **Pièces justificatives à fournir pour la demande d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou du passeport en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur ou, pour le demandeur non salarié, une déclaration d'établissement sur le territoire national ;
- La photocopie recto-verso du permis de conduire en cours de validité ;
- La photocopie de l'un des diplômes ou qualifications suivants :

#### **1. Pour l'animateur expert en sécurité routière :**

Titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 212-3 du code de la route, complétés :

- soit du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestre à moteurs (BAFM) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit pour les personnes titulaires de qualifications acquises dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des qualifications reconnues équivalentes telles que définies à l'article R. 212-3-1 du code de la route.

#### **2. Pour l'animateur psychologue :**

Diplômes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, dont le délai probatoire est expiré

- Si le demandeur est ressortissant étranger, un titre de séjour attestant la régularité de son séjour ;
- Si le demandeur est animateur et expert en sécurité routière, une photocopie de son autorisation d'enseigner en cours de validité
- Si le demandeur est psychologue, une photocopie du justificatif de son inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI) ;
- La photocopie de l'attestation de suivi de la formation initiale à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée par le ministère chargé de la sécurité routière en application du II de l'article R. 212-2 du code de la route, conforme au modèle défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.